Nations Unies E/CN.7/2016/9

Conseil économique et social

Distr. générale
22 février 2016
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Cinquante-neuvième session
Vienne, 14-22 mars 2016
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*
Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: modifications du champ d'application du contrôle des substances

Modifications du champ d'application du contrôle des substances

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des recommandations sur les mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, elle est saisie pour examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande l'inscription de l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV et celle de la substance MT-45 au Tableau I de cette Convention.

Conformément à l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, elle est saisie pour examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande l'inscription de la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I et celle de l'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP), du para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et de la méthoxétamine (MXE) au Tableau II de cette Convention. Elle est également saisie d'une recommandation tendant à ce que le phénazépam soit inscrit au Tableau IV de la Convention.

Le présent document contient les observations formulées par les gouvernements sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugent pertinents en rapport avec ces propositions d'inscription aux Tableaux des Conventions de 1961 et de 1971.

* E/CN.7/2016/1.

V.16-01051 (F) 040316 070316

Merci de recycler

I. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

1. En application des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a, par une communication datée du 7 décembre 2015, informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait l'inscription de l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV et celle de la substance appelée MT-45 au Tableau I de ladite Convention. (Voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe.)

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1961, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements une note verbale, datée du 30 décembre 2015, à laquelle étaient annexés le texte de la notification et les informations que l'OMS avait soumises à l'appui de sa recommandation.

3. Au 19 février 2016, les 15 pays suivants avaient présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents par rapport à la recommandation tendant à ce que ces substances soient placées sous contrôle: Algérie, Allemagne, Autriche, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Japon, Maroc, Mexique, Pologne, Suisse et Turkménistan.

4. Le Saint-Siège a également présenté de telles observations.

5. Le Gouvernement algérien, estimant que les éléments dont on disposait à leur sujet justifiait le placement de ces substances sous contrôle international, a appuyé les recommandations de l'OMS.

6. Le Gouvernement autrichien a indiqué éprouver des difficultés à réglementer par la loi les nouvelles substances psychoactives, y compris celles dont la Commission des stupéfiants devait débattre à sa cinquante-neuvième session. S'il importait que des dispositions efficaces soient prises face à l'apparition rapide de ce type de substances, les mesures adoptées au seul niveau national ne suffisaient pas, et il était crucial que tous les États coordonnent leur action. Le Gouvernement jugeait indispensable que de nouveaux instruments et mécanismes soient spécialement conçus pour s'attaquer aux causes de ce phénomène et empêcher les producteurs et revendeurs de substituer immédiatement de nouvelles substances à celles qui venaient à être placées sous contrôle en vertu de la loi. La loi autrichienne sur les nouvelles substances psychoactives qui avait été adoptée en 2012 suivait une approche générique et définissait donc des classes de substances chimiques; les infractions et peines qui y étaient prévues ne concernaient que l'offre (la production des substances et leur distribution sur le marché de consommation). Ce texte encourageait en outre un débat ouvert sur les comportements de consommation du point de vue de la santé publique. Le Gouvernement a par ailleurs fait savoir que les substances qu'il était recommandé de placer sous contrôle international mais qui n'étaient pas encore visées par la loi de 2012 feraient l'objet d'un amendement.

7. Le Gouvernement colombien a signalé qu'aucune des substances qu'il était recommandé de placer sous contrôle international n'avait d'usage médical approuvé dans le pays. Le Ministère de la justice et du droit ne voyait pas d'objection à ce qu'elles soient inscrites aux Tableaux comme le proposait l'OMS. Il a précisé que leur entrée dans le champ d'application de la Convention de 1961 signifierait qu'elles seraient régies par le Code pénal colombien et, pour ce qui était de leurs usages médicaux et scientifiques, par la législation nationale pertinente. Les laboratoires de criminalistique étaient en mesure de détecter ces substances, mais les capacités dont disposaient la police, les autorités judiciaires et les services de criminalistique auraient besoin d'être renforcées. Le Gouvernement espérait qu'une fois ces substances placées sous contrôle international, chaque pays prendrait davantage de mesures générales de santé publique pour faire face à leur usage, conformément à la résolution 58/5 de la Commission des stupéfiants. Enfin, il a souligné que l'inscription des substances en question serait l'occasion de resserrer la coopération internationale et d'avoir un regard critique sur le système de classification, d'évaluation et de prise de décisions en vue du placement de nouvelles substances sous contrôle international et, le cas échéant, de proposer des ajustements compte tenu des données scientifiques qui seraient recueillies après leur inscription, en application des résolutions 58/7 et 58/11 de la Commission.

8. Le Gouvernement ivoirien a fait savoir qu'il ne disposait d'aucune information récente sur l'usage médical ou scientifique des substances dont l'OMS recommandait qu'elles soient placées sous contrôle. Soucieux d'en empêcher le trafic illicite et le détournement, il était favorable à ce qu'elles le soient.

9. Le Gouvernement croate a indiqué qu'il n'avait jamais été signalé de saisie d'acétylfentanyl dans le pays et que cette substance n'était pas soumise au contrôle national. Si d'autres pays produisaient des preuves d'un abus massif à l'échelle mondiale, la Croatie soutiendrait son inscription aux Tableaux. La substance MT-45 était déjà placée sous contrôle national, au titre du tableau I de la liste des stupéfiants et plantes narcotiques.

10. Le Gouvernement salvadorien a fait savoir qu'il ne disposait d'aucune information concernant l'usage ou la consommation de ces substances. La Direction nationale des médicaments était d'avis qu'aucun facteur d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autre n'entrait en ligne de compte en ce qui concernait leur placement sous contrôle international, et qu'elles pouvaient être inscrites sur la liste nationale des substances ou produits dont la production, l'usage, l'importation ou la commercialisation ne pouvaient se faire que sur autorisation.

11. Le Gouvernement allemand ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit donné effet aux recommandations de l'OMS.

12. Le Gouvernement japonais a signalé que l'acétylfentanyl et la substance MT-45 étaient soumis à contrôle, en tant que "substances désignées", au titre de la loi sur la qualité, l'efficacité et l'innocuité des produits, y compris des médicaments et dispositifs médicaux. S'ils venaient à être placés sous contrôle international comme le recommandait l'OMS, le Japon les requalifierait de "stupéfiants" et ils seraient donc régis, de manière plus stricte, par la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

13. Le Gouvernement mexicain ne voyait pas d'objection à ce que ces deux substances soient placées sous contrôle international considérant qu'elles

présentaient un risque pour la santé publique et la société et qu'elles n'avaient aucune valeur thérapeutique reconnue. Les autorités nationales compétentes n'avaient pas enregistré de saisie ni trouvé trace de leur présence dans aucun laboratoire clandestin de fabrication de drogue.

14. Le Gouvernement marocain ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit donné effet aux recommandations de l'OMS.

15. Le Gouvernement polonais a indiqué que la recommandation de l'OMS relative à la substance MT-45 serait compatible avec la loi nationale du 29 juillet 2005 sur la prévention de la toxicomanie, mais que celle portant sur l'acétylfentanyl nécessiterait une modification de ce texte.

16. Le Gouvernement russe a fait savoir que, selon les informations émanant du Service fédéral de contrôle des drogues, l'acétylfentanyl avait déjà été inscrit sur la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs soumis à contrôle national par l'ordonnance n° 681 du Gouvernement en date du 30 juin 1998.

17. Le Gouvernement espagnol, considérant que l'acétylfentanyl avait des effets pharmacologiques analogues à ceux de la morphine et du fentanyl, était favorable à ce qu'il soit inscrit au Tableau I de la Convention de 1961. Considérant en outre qu'il était particulièrement susceptible d'abus, que sa consommation avait déjà causé des décès et qu'aucun facteur d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autre n'entrait en jeu, l'Espagne était également favorable à ce qu'il soit inscrit au Tableau IV de la Convention. Au sujet de la substance MT-45, le Gouvernement a indiqué que cet opioïde synthétique avait des effets analogues à ceux de la morphine, représentait une menace pour la santé publique et la société, était dépourvu de tout intérêt thérapeutique reconnu et faisait l'objet d'une production illicite. Pour toutes ces raisons, l'Espagne soutenait l'inscription de cette substance au Tableau I de la Convention de 1961.

18. Le Gouvernement suisse a fait savoir que, du fait qu'il était susceptible de causer de graves dommages et qu'il n'avait aucun usage médical ni industriel, l'acétylfentanyl était déjà placé sous contrôle national; le pays serait donc favorable à son inscription aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 telle que modifiée. La Suisse ne disposait pas encore d'informations sur la substance MT-45, qui n'était par conséquent pas soumise au contrôle national. Le pays ne verrait toutefois pas d'objection à ce qu'elle soit inscrite au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

19. Le Gouvernement turkmène a déclaré ne voir aucune objection à ce qu'il soit donné effet aux recommandations de l'OMS.

20. Le Saint-Siège a indiqué n'avoir pas d'observation à faire au sujet de quelque facteur d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autre que ce soit en rapport avec l'éventuel placement sous contrôle des substances en question.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

21. La Commission des stupéfiants est saisie pour examen de la notification du Directeur général de l'OMS, conformément aux dispositions du paragraphe 3,

alinéa iii), et du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de 1961, qui sont ainsi libellés:

> "3. iii) Si l'Organisation mondiale de la Santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II."
>
> "5. Si l'Organisation mondiale de la Santé constate qu'un stupéfiant du Tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (paragraphe 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du Tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, inscrire ce stupéfiant au Tableau IV."

22. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur l'article 58 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, lequel dispose que les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. À supposer que tous ses membres soient présents et participent au scrutin, il faudrait ainsi les voix d'au moins 27 d'entre eux pour qu'une décision soit adoptée.

23. La Commission devrait donc décider:

a) Si elle souhaite inscrire l'acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

b) Si elle souhaite inscrire la substance MT-45 au Tableau I de la Convention de 1961 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

II. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

24. En application des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, le Directeur général de l'OMS a, par une communication datée du 7 décembre 2015, informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait l'inscription de la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention de 1971. Il l'a aussi informé qu'elle recommandait l'inscription de l'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP), du para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et de la méthoxétamine (MXE) au Tableau II et celle du phénazépam au Tableau IV de cette Convention. (Voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe.)

25. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements une note verbale, datée du 30 décembre 2015, à laquelle étaient annexés le texte de la

notification et les informations que l'OMS avait soumises à l'appui de ses recommandations.

26. Au 19 février 2016, les 16 pays suivants avaient présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents par rapport à la recommandation tendant à ce que ces substances soient placées sous contrôle: Algérie, Allemagne, Autriche, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Japon, Maroc, Mexique, Pologne, Suisse et Turkménistan.

27. Le Saint-Siège a également présenté de telles observations.

28. Le Gouvernement algérien, estimant que les éléments dont on disposait à leur sujet justifiait le placement de ces substances sous contrôle international, a appuyé les recommandations de l'OMS.

29. Le Gouvernement autrichien a indiqué éprouver des difficultés à réglementer par la loi les nouvelles substances psychoactives, y compris celles dont la Commission des stupéfiants devait débattre à sa cinquante-neuvième session. S'il importait que des dispositions efficaces soient prises face à l'apparition rapide de ce type de substances, les mesures adoptées au seul niveau national ne suffisaient pas, et il était crucial que tous les États coordonnent leur action. Le Gouvernement jugeait indispensable que de nouveaux instruments et mécanismes soient spécialement conçus pour s'attaquer aux causes de ce phénomène et empêcher les producteurs et revendeurs de substituer immédiatement de nouvelles substances à celles qui venaient à être placées sous contrôle en vertu de la loi. La loi autrichienne sur les nouvelles substances psychoactives qui avait été adoptée en 2012 suivait une approche générique et définissait donc des classes de substances chimiques; les infractions et peines qui y étaient prévues ne concernaient que l'offre (la production des substances et leur distribution sur le marché de consommation). Ce texte encourageait en outre un débat ouvert sur les comportements de consommation du point de vue de la santé publique. Le Gouvernement a par ailleurs fait savoir que les substances qu'il était recommandé de placer sous contrôle international mais qui n'étaient pas encore visées par la loi de 2012 feraient l'objet d'un amendement.

30. Le Gouvernement chilien a indiqué qu'il jugeait approprié que l'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP) soit placée sous contrôle international comme le recommandait l'OMS. Considérant que cette substance présentait, de par sa structure et ses effets, des similitudes avec d'autres cathinones de synthèse soumises au contrôle international, et qu'elle n'avait aucun usage licite ou industriel dans le pays, il était également souhaitable qu'elle soit placée sous contrôle national au titre du décret suprême n° 867 (tableau I) du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique.

31. Le Gouvernement colombien a signalé qu'aucune des substances qu'il était recommandé de placer sous contrôle international n'avait d'usage médical approuvé dans le pays. Le Ministère de la justice et du droit ne voyait pas d'objection à ce qu'elles soient inscrites aux Tableaux comme le proposait l'OMS. Il a précisé que leur entrée dans le champ d'application de la Convention de 1971 signifierait qu'elles seraient régies par le Code pénal colombien et, pour ce qui était de leurs usages médicaux et scientifiques, par la législation nationale pertinente. Les laboratoires de criminalistique étaient en mesure de détecter ces substances, mais les capacités dont disposaient la police, les autorités judiciaires et les services de

criminalistique auraient besoin d'être renforcées. Le Gouvernement espérait qu'une fois ces substances placées sous contrôle international, chaque pays prendrait davantage de mesures générales de santé publique pour faire face à leur usage, conformément à la résolution 58/5 de la Commission des stupéfiants. Enfin, il a souligné que l'inscription des substances en question serait l'occasion de resserrer la coopération internationale et d'avoir un regard critique sur le système de classification, d'évaluation et de prise de décisions en vue du placement de nouvelles substances sous contrôle international et, le cas échéant, de proposer des ajustements compte tenu des données scientifiques qui seraient recueillies après leur inscription, en application des résolutions 58/7 et 58/11 de la Commission.

32. Le Gouvernement ivoirien a fait savoir qu'il ne disposait d'aucune information récente sur l'usage médical ou scientifique des substances dont l'OMS recommandait qu'elles soient placées sous contrôle. Soucieux d'en empêcher le trafic illicite et le détournement, il était favorable à ce qu'elles le soient.

33. Le Gouvernement croate a indiqué que la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA), l'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP), le para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR), la méthoxétamine (MXE) et le phénazépam étaient déjà placés sous contrôle national, au titre du tableau I de la liste des stupéfiants et plantes narcotiques.

34. Le Gouvernement salvadorien a fait savoir qu'il ne disposait d'aucune information concernant l'usage ou la consommation de ces substances. La Direction nationale des médicaments était d'avis qu'aucun facteur d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autre n'entrait en ligne de compte en ce qui concernait leur placement sous contrôle international, et qu'elles pouvaient être inscrites sur la liste nationale des substances ou produits dont la production, l'usage, l'importation ou la commercialisation ne pouvaient se faire que sur autorisation.

35. Le Gouvernement allemand ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit donné effet aux recommandations de l'OMS.

36. Le Gouvernement japonais a déclaré que la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) et l'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP) avaient déjà été placées sous strict contrôle national en mars 2013, en tant que "stupéfiants", au titre de la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. En outre, le para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et la méthoxétamine (MXE) étaient placés sous contrôle, en tant que "substances désignées", au titre de la loi sur la qualité, l'efficacité et l'innocuité des produits, y compris des médicaments et dispositifs médicaux. S'ils venaient à être placés sous contrôle international comme le recommandait l'OMS, le Japon les requalifierait de "stupéfiants" et ils seraient donc régis de manière plus stricte par la loi nationale. Le phénazépam n'était pas soumis au contrôle national, mais s'il venait à être inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971, il serait requalifié de "psychotrope" et, par conséquent, régi par la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

37. Le Gouvernement mexicain ne voyait pas d'objection à ce que les substances en question soient placées sous contrôle international considérant qu'elles présentaient un risque pour la santé publique et la société et qu'elles n'avaient aucune valeur thérapeutique reconnue. Les autorités nationales compétentes n'avaient pas enregistré de saisie ni trouvé trace de leur présence dans aucun laboratoire clandestin de fabrication de drogue.

38. Le Gouvernement marocain ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit donné effet aux recommandations de l'OMS considérant que les substances en question, à l'exception du phénazépam, n'avaient aucun usage thérapeutique reconnu.

39. Le Gouvernement polonais a indiqué que les recommandations de l'OMS relatives à la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) et à la méthoxétamine (MXE) seraient compatibles avec la loi nationale du 29 juillet 2005 sur la prévention de la toxicomanie. L'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP) était classée parmi les substances psychotropes du groupe IV-P de cette loi; il faudrait donc la déplacer dans le groupe II et, pour ce faire, modifier la loi. Une modification serait également nécessaire pour donner effet à la recommandation relative au para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR).

40. Le Gouvernement russe a fait savoir que, selon les informations émanant du Service fédéral de contrôle des drogues, la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA), l'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP), le para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et la méthoxétamine (MXE) avaient déjà été inscrits sur la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs soumis à contrôle national par l'ordonnance n° 681 du Gouvernement en date du 30 juin 1998. En application de la législation russe, le phénazépam avait été inscrit sur la liste générale des produits médicinaux, et il était depuis les années 1970 utilisé en grandes quantités à des fins médicales. Rien n'indiquait qu'il soit fait un abus massif à des fins autres. Le placement de cette substance sous contrôle international, comme le recommandait l'OMS, risquait d'en restreindre l'usage par les patients qui en avaient besoin. D'après des informations émanant du Ministère de l'industrie et du commerce, six entreprises russes fabriquaient des produits pharmaceutiques à base de phénazépam. La Fédération de Russie estimait donc contre-indiqué d'inscrire celui-ci au Tableau IV de la Convention de 1971.

41. Le Gouvernement espagnol a signalé que la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) était produite illicitement et faisait l'objet d'un abus présentant des risques particulièrement préoccupants pour la santé publique et la société, alors qu'elle n'avait aucune valeur thérapeutique reconnue. Il a signalé par ailleurs que l'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP) était une cathinone de synthèse qui avait des effets pharmacologiques analogues à ceux de la méthamphétamine et de la 3,4-méthylènedioxypyrovalérone (MDPV), qui étaient déjà placées sous contrôle international. Le para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) était analogue au 4-méthylaminorex (4-MAR) et à l'aminorex, substances également inscrites aux Tableaux I et IV de la Convention de 1971. Toutes ces substances étaient produites illicitement et représentaient une grave menace pour la santé publique tout en étant dépourvues de tout intérêt thérapeutique reconnu. S'agissant de la méthoxétamine (MXE), le Gouvernement a indiqué qu'elle présentait un risque important pour la santé publique, qu'elle n'avait pas de valeur thérapeutique reconnue et qu'elle avait été placée sous contrôle national au titre du décret n° 2829/1977 (tableau II). Pour toutes ces raisons, l'Espagne était favorable à ce qu'il soit donné effet aux recommandations de l'OMS.

42. Le Gouvernement suisse a indiqué que la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) n'avait aucun usage médical ou industriel connu, qu'elle était placée sous contrôle national et qu'il ne voyait pas d'objection à ce qu'elle soit inscrite au Tableau I de la Convention de 1971. L'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP) et la méthoxétamine (MXE) n'avaient pas non plus d'usage médical ou industriel connu et, en raison des dommages considérables qu'elles étaient susceptibles de causer,

elles avaient toutes les deux été placées sous contrôle dans le pays. La Suisse soutiendrait donc leur inscription au Tableau II de la Convention de 1971. Le para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) n'était, lui, pas soumis au contrôle national, faute d'informations à son sujet; la Suisse ne voyait toutefois pas d'objection à ce qu'il soit inscrit au Tableau II de la Convention de 1971. Enfin, le Gouvernement a fait savoir que, le phénazépam étant déjà placé sous contrôle national, il soutiendrait son inscription au Tableau IV de la Convention comme le recommandait l'OMS.

43. Le Gouvernement turkmène a déclaré ne voir aucune objection à ce qu'il soit donné effet aux recommandations de l'OMS.

44. Le Saint-Siège a indiqué n'avoir pas d'observation à faire au sujet de quelque facteur d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autre que ce soit en rapport avec l'éventuel placement sous contrôle des substances en question.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

45. La Commission des stupéfiants est saisie pour examen de la notification du Directeur général de l'OMS, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971, qui est ainsi libellé:

> "5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la Santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé ou à d'autres sources appropriées."

46. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971, aux termes duquel "les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission". Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 35 membres de la Commission.

47. La Commission devrait donc décider:

a) Si elle souhaite inscrire la para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

b) Si elle souhaite inscrire l'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

c) Si elle souhaite inscrire le para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

d) Si elle souhaite inscrire la méthoxétamine (MXE) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

e) Si elle souhaite inscrire le phénazépam au Tableau IV de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

Informations actualisées sur la kétamine

48. Dans la communication qu'il a adressée au Secrétaire général, le Directeur général de l'OMS s'est par ailleurs référé à la décision 58/2 de la Commission des stupéfiants en date du 13 mars 2015, par laquelle celle-ci décidait de reporter l'examen de la proposition tendant à ce que la kétamine soit inscrite au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de demander des informations supplémentaires à l'OMS et à d'autres sources pertinentes. Il indiquait qu'après avoir examiné un rapport d'examen actualisé sur cette substance, le Comité d'experts de la pharmacodépendance était convenu à l'unanimité que rien dans ces informations actualisées ni dans les informations qui lui avaient été communiquées au cours de ses délibérations ne justifiait de recommander un nouveau préexamen ou examen critique qui serait susceptible de l'amener à revoir sa recommandation de 2014 – toujours valable – tendant à ce que la kétamine ne soit pas placée sous contrôle international.

49. Le Gouvernement mexicain a renouvelé son soutien à cette recommandation de l'OMS et précisé que la kétamine, classée parmi les substances contrôlées au titre de la législation nationale, n'était pas totalement interdite vu qu'elle avait un usage thérapeutique. Son détournement à des fins illicites n'était pas courant, et le Gouvernement n'avait connaissance d'aucune activité de synthèse de cette substance dans des laboratoires clandestins.

Annexe

Extrait de la notification datée du 7 décembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de l'inscription de certaines substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et extrait pertinent du rapport de la trente-septième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Me référant aux paragraphes 1, 4 et 6 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes (1971) et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) telle que modifiée par le Protocole de 1972, j'ai le plaisir de communiquer les recommandations ci-dessous.

L'OMS recommande l'inscription aux Tableaux des Conventions les substances suivantes:

- Acétylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants (1961);
- MT-45 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961);
- Para-Méthoxyméthylamphétamine (PMMA) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes (1971);
- α-Pyrrolidinovalérophénone (α-PVP); para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4' DMAR); et méthoxétamine (MXE) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes (1971); et
- Phénazépam au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971).

Ces recommandations, ainsi que les évaluations et constatations sur lesquelles elles se fondent, sont exposées en détail dans le rapport de la trente-septième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance.

Par sa décision 58/2 du 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé de reporter l'examen de la proposition tendant à ce que la kétamine soit inscrite au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de demander des informations supplémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé et à d'autres sources pertinentes. Un rapport d'examen actualisé a donc été demandé, puis présenté au Comité d'experts. À l'issue de ses délibérations, celui-ci a décidé à l'unanimité que rien dans ce rapport ni dans les informations qui lui avaient été communiquées au cours de ses délibérations ne justifiait de recommander un nouveau préexamen ou examen critique de la kétamine qui serait susceptible de l'amener à revoir sa recommandation de 2014 – toujours valable – tendant à ce que la kétamine ne soit pas placée sous contrôle international. Cette recommandation est conforme à celle de 2012 sur le même sujet.

Extrait du rapport de la trente-septième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Substance qu'il est recommandé d'inscrire aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) telle que modifiée par le Protocole de 1972

Acétylfentanyl

L'acétylfentanyl, de formule chimique *N*-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)-4-pipéridinyl]acétamide, est un opioïde synthétique appartenant à la classe des phénylpipéridines, à l'instar du fentanyl, substance inscrite au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il est aussi appelé "desméthyl fentanyl".

L'acétylfentanyl n'avait jusque-là pas fait l'objet d'examen. Il a été proposé de procéder à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque pour la santé publique et la société, et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par aucun État partie.

L'acétylfentanyl produit des effets analogues à ceux de la morphine et du fentanyl, tous deux inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961; il n'a aucun usage thérapeutique recensé, et sa consommation a déjà provoqué des décès. Sur la base de cette analogie, le Comité recommande donc l'inscription de l'acétylfentanyl au Tableau I de la Convention, comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéa iii), de l'article 3 de celle-ci, du fait que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I. De plus, en application du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, constatant que l'acétylfentanyl est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs, et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables, il recommande son inscription au Tableau IV de la Convention.

Substance qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) telle que modifiée par le Protocole de 1972

MT-45

La substance appelée MT-45, de formule chimique 1-cyclohéxyl-4-(1,2-diphényléthyl)pipérazine, a deux énantiomères et se trouve couramment sous forme de mélange racémique.

Elle n'avait jusque-là pas fait l'objet d'examen. Il a été proposé de procéder à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque pour la santé publique et la société, et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par aucun État partie.

Il s'agit d'un composé produisant des effets analogues à ceux de la morphine. Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société qui était associé au potentiel d'abus de la substance MT-45 ainsi que les éléments qui l'attestaient justifiaient le placement de celle-ci sous contrôle international. Aucun usage en médecine humaine n'ayant par ailleurs été recensé, il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau I de la Convention unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Substance qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes (1971)

Para-Méthoxyméthylamphétamine (PMMA)

La para-méthoxyméthylamphétamine (PMMA), de formule chimique 1-(4-méthoxyphényl)-*N*-méthylpropan-2-amine, a deux énantiomères et se trouve couramment sous la forme de mélange racémique.

Elle n'avait jusque-là pas fait l'objet d'examen. Il a été proposé de procéder à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque pour la santé publique et la société, et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par aucun État partie.

Le Comité a estimé que les effets produits par la PMMA étaient analogues à ceux de la PMA, drogue inscrite au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et que le risque pour la santé publique et la société qui était associé à son abus était particulièrement grave. Il a aussi constaté qu'elle n'avait aucun usage thérapeutique recensé. Jugeant que les éléments attestant son abus justifiaient son placement sous contrôle international, il a recommandé l'inscription de la PMMA au Tableau I de la Convention de 1971.

Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes (1971)

α-Pyrrolidinovalérophénone (α-PVP)

L'α-pyrrolidinovalérophénone (α-PVP), de formule chimique 1-phényl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one, est une cathinone de synthèse, analogue (déméthylé) de la pyrovalérone, elle-même inscrite au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. L'α-PVP a deux énantiomères et se trouve couramment sous forme de mélange racémique. Elle est étroitement apparentée à la 3',4'-méthylènedioxypyrovalérone (MDPV), qui a récemment été inscrite au Tableau II de la Convention.

L'α-PVP n'avait jusque-là pas fait l'objet d'examen. Il a été proposé de procéder à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque pour la santé publique et la société, et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par aucun État partie.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société qui était associé à l'abus de cette substance était important. L'α-PVP n'a aucun usage thérapeutique recensé. Du point de vue pharmacologique, elle produit des effets analogues à ceux de la méthamphétamine et de la MDPV, deux psychostimulants

inscrits au Tableau II de la Convention de 1971. Le Comité a estimé que les éléments qui attestaient l'abus de cette substance justifiaient son placement sous contrôle international. Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Il a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau II de la Convention de 1971.

Para-Méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR)

Le para-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR), de formule chimique 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine, a quatre énantiomères et se trouve sous les formes racémiques cis- ou trans-. Il s'agit d'un dérivé synthétique d'oxazoline substituée qui peut être considéré comme un analogue du méthyl-4 aminorex (4-MAR) et de l'aminorex, deux psychostimulants inscrits aux Tableaux I et IV, respectivement, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Le 4,4'-DMAR n'avait jusque-là pas fait l'objet d'examen. Il a été proposé de procéder à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque pour la santé publique et la société, et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par aucun État partie.

Conformément aux directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, le Comité a plus particulièrement tenu compte du rapport entre l'existence d'un risque important pour la santé publique et l'absence d'utilité thérapeutique. Estimant que le risque pour la santé publique et la société qui était associé à l'abus de cette substance était important, il a recommandé l'inscription du 4,4'-DMAR au Tableau II de la Convention de 1971.

Méthoxétamine (MXE)

La méthoxétamine (MXE), de formule chimique 2-(éthylamino)-2-(3-méthoxyphényl)cyclohexanone, est une drogue synthétique appartenant à la classe des arylcyclohexylamines, comme la phencyclidine. Elle a deux énantiomères et se trouve couramment sous forme de mélange racémique.

À sa trente-sixième réunion, le Comité a débattu du rapport d'examen critique de la méthoxétamine et conclu, au vu du peu de données disponibles concernant la dépendance à cette substance, l'abus dont elle était l'objet et le risque qu'elle présentait pour la santé publique, qu'elle n'avait pas à être placée sous contrôle international à ce moment-là, mais qu'elle devait être gardée sous surveillance. En 2014, l'Union européenne a décidé de la soumettre à contrôle après que l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) eut procédé à une évaluation des risques. Par ailleurs, l'apparition de nouvelles informations concernant les risques d'abus et le signalement de nouveaux cas d'intoxication, mortelle ou non, justifiaient que le Comité procède à un examen critique à sa trente-septième réunion.

Il était démontré que la méthoxétamine avait des effets analogues à ceux de la phencyclidine, composé inscrit au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était important.

Constatant que celle-ci n'avait par ailleurs aucun usage thérapeutique recensé, il a estimé que les éléments qui attestaient l'abus de cette substance justifiaient son placement sous contrôle international. Il a recommandé l'inscription de la méthoxétamine au Tableau II de la Convention de 1971.

Substance qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971)

Phénazépam

Le phénazépam a pour formule chimique 7-bromo-5-(2-chlorophényl)-1,3-dihydro-2H-1,4-benzodiazépin-2-one.

Il n'avait jusque-là pas fait l'objet d'examen. Le Comité a procédé à un préexamen et jugé que les informations figurant dans le rapport correspondant étaient suffisantes pour que, au vu de l'ampleur de la dépendance et des dommages causés par le phénazépam, il en fasse un examen critique pendant la réunion en cours. Toutes les conditions de procédure devant être remplies pour l'examen critique, dont les deux examens par des pairs, l'étaient. Il était démontré que le phénazépam produisait des effets analogues à ceux du diazépam, qui était inscrit au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Le Comité a jugé que le risque pour la santé publique et la société qui était associé à l'abus de cette substance était moindre, mais tout de même considérable par comparaison avec d'autres substances inscrites aux Tableaux I à III, et que son utilité thérapeutique allait de faible à grande. Il a estimé que les éléments qui attestaient l'abus de cette substance justifiaient son placement sous contrôle international. Il a recommandé l'inscription du phénazépam au Tableau IV de la Convention de 1971.

Substance qu'il est recommandé de soumettre à un examen critique

Étizolam (INN)

L'étizolam a pour formule chimique 4-(2-chlorophényl)-2-éthyl-9-méthyl-6H-thiéno[3,2-f][1,2,4]triazolo[4,3-a][1,4]diazépine.

Le Comité avait procédé à un premier examen de l'étizolam à sa vingt-sixième réunion, en 1989. À l'époque, il avait estimé que son potentiel d'abus était modeste, et son utilité thérapeutique modeste à grande. En l'absence d'abus manifeste et de problèmes de santé publique et de société associés à l'usage de cette substance, il n'avait pas été en mesure de trancher quant à son inscription et avait recommandé que la prise de décision soit reportée à sa vingt-septième réunion.

À sa vingt-septième réunion, en 1990, le Comité a de nouveau jugé que le potentiel d'abus de l'étizolam était faible à modeste, et son utilité thérapeutique modeste à grande. Il a alors noté quelques problèmes de santé publique et de société associés à l'usage de cette substance, dont la gravité ne justifiait toutefois pas, à ses yeux, le placement sous contrôle international. Il n'a donc pas recommandé l'inscription de l'étizolam en 1990.

À sa trente-septième réunion, il a recommandé, sur la base des éléments dont il disposait concernant la dépendance à cette substance, l'abus dont elle était l'objet et le risque qu'elle présentait pour la santé publique, qu'un examen critique soit réalisé à une prochaine réunion.

Substance qu'il est recommandé de placer sous surveillance

4-Fluoroamphétamine (4-FA)

La 4-fluoroamphétamine (4-FA), de formule chimique 1-(4-fluorophényl)propan-2-amine, a deux énantiomères et se trouve couramment sous forme de mélange racémique.

Elle n'avait jusque-là pas fait l'objet d'examen. Il a été proposé de procéder à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance était fabriquée clandestinement, présentait un risque pour la santé publique et la société, et n'avait aucun usage thérapeutique reconnu par aucun État partie.

Compte tenu de l'insuffisance des données actuellement disponibles concernant la dépendance à cette substance, l'abus dont elle était l'objet et le risque qu'elle présentait pour la santé publique (y compris pour la personne), le Comité a recommandé que la 4-FA ne soit pas placée sous contrôle international pour l'instant, mais qu'elle soit gardée sous surveillance.

Informations actualisées sur le cannabis

Dans sa résolution 52/5, la Commission des stupéfiants a affirmé qu'elle "attendait avec intérêt du Comité d'experts un rapport actualisé sur le cannabis, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires"; par ailleurs, dans son rapport annuel pour 2014, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a "de nouveau [invité] l'OMS à évaluer l'utilité médicale potentielle du cannabis ainsi que sa nocivité pour la santé humaine". L'OMS a donc demandé un rapport actualisé sur le cannabis et la résine de cannabis.

Des informations actualisées sur la littérature scientifique relative au cannabis, y compris ses propriétés pharmacologiques et toxicologiques et ses applications thérapeutiques alléguées, ont été présentées au Comité, qui les a examinées à sa réunion. Ayant délibéré sur la teneur de la documentation en question, il a demandé au Secrétariat de commencer à réunir des données afin qu'il puisse procéder à un préexamen du cannabis ainsi que de la résine, des extraits et des teintures de cannabis à une prochaine réunion. Il lui a en outre spécifiquement demandé de mettre l'accent sur tout intérêt thérapeutique que ces substances pourraient présenter et dont d'autres médicaments existants seraient dénués.

Informations actualisées sur la kétamine

Des informations actualisées sur la kétamine ont été présentées, qui rendaient compte de l'ampleur et des conséquences de l'abus de cette substance ainsi que des nouvelles applications médicales qu'elle était susceptible d'avoir. L'abus semblait être en recul dans de nombreux pays du monde. De nouveaux usages thérapeutiques potentiels ont été trouvés, notamment pour le traitement de la dépression et de l'état de mal épileptique rebelle. L'évaluation de l'usage de la kétamine dans le traitement de la dépression en est aux essais de phase III. Cette substance est largement utilisée comme anesthésique en médecine humaine et vétérinaire, partout dans le monde. C'est l'anesthésique de prédilection dans les pays à faible revenu et dans les situations d'urgence où le personnel médical qualifié, les dispositifs anesthésiques et les sources fiables d'électricité font défaut.

À l'issue de ses délibérations, le Comité a décidé à l'unanimité que rien dans ces informations actualisées ni dans les informations qui lui avaient été communiquées au cours de ses délibérations ne justifiait de recommander un nouveau préexamen ou examen critique de la kétamine qui serait susceptible de l'amener à revoir sa recommandation de 2014 – toujours valable – tendant à ce que la kétamine ne soit pas placée sous contrôle international.